



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGRI BIOGAZ DE LA BRIE

La Samaritaine

77166 EVRY GREGY SUR YERRE

Références : E/22-0903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement AGRI BIOGAZ DE LA BRIE implanté 35 La Fourche La Samaritaine 77166 EVRY GREGY SUR YERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la plainte d'un riverain habitant le lieu-dit "Hameaux de Mardilly". Ce dernier ayant observé de la mousse blanche et une forte odeur provenant du Ru de Mardilly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI BIOGAZ DE LA BRIE
- La Samaritaine 77166 EVRY GREGY SUR YERRE
- Code AIOT dans GUN : 0006522536
- Régime : Enregistrement

La société AGRIBIOGAZ DE LA BRIE est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2022-10/DCSE/BPE/IC du 15 février 2022 pour l'exploitation d'une installation de méthanisation. La mise en service de l'unité de méthanisation a eu lieu début février 2022.

L'inspection a pour objet le contrôle du réseau de collecte des effluents aqueux ainsi que le bassin de décantation et le bassin d'infiltration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010 modifié, article 42	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la quasi-saturation du bassin d'infiltration ayant probablement entraîné des évacuations d'eaux par le trop-plein, le regard de ce dernier est encore occupé par des eaux.

Afin de s'assurer de la bonne qualité des eaux d'irrigation et d'infiltration, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre et dans la chronologie indiquée les actions suivantes :

- 1- arrêt de toute irrigation en milieu naturel jusqu'à obtention des résultats d'analyses ;
- 2- procéder à l'analyse des eaux stockées dans le bassin d'infiltration et dans la lagune ;
- 3- procéder au transfert des eaux du bassin d'infiltration vers la lagune ;
- 4- procéder à l'entretien des filtres de type ADOPTA ;
- 5- mettre en place un dispositif d'obturation au niveau du trop-plein.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température , 30 °C.

b) [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

> la quasi saturation du bassin d'infiltration ayant probablement entraîné des évacuations d'eaux par le trop-plein (photo n°2), le regard de ce dernier est encore occupé par des eaux.
Il se dégage également une odeur nauséabonde à proximité de ce bassin et de la mousse blanche (photo n°1) est observable sur les eaux de surface ;

- > La présence de mousse blanche issue des eaux qui se jettent dans le bassin de décantation ;
- > L'exploitant procède à l'irrigation des parcelles agricoles par pompage des eaux directement dans la lagune.

L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à l'analyse des eaux stockées dans le bassin d'infiltration et dans la lagune.

Dans l'attente des résultats il est demandé à la société AGRI BIOGAZ DE LA BRIE :

- > l'arrêt immédiat de toute irrigation en milieu naturel jusqu'à obtention des résultats d'analyses ;
- > de procéder au transfert des eaux du bassin d'infiltration vers la lagune ;
- > de procéder à l'entretien des filtres de type ADOPTA ;
- > de mettre en place un dispositif d'obturation au niveau du trop-plein.



Photo n°1 : Mousse blanche présente dans le bassin d'infiltration

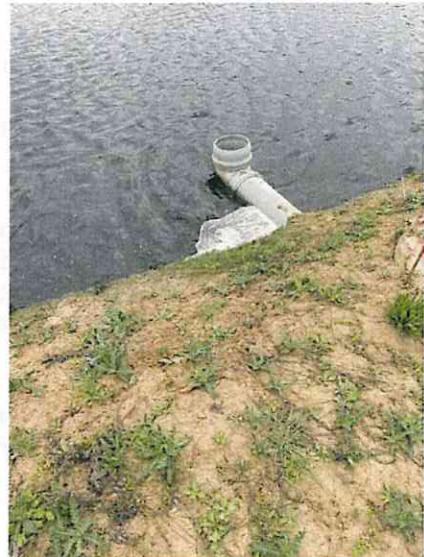


Photo n° 2 : Saturation du bassin d'infiltration au niveau du trop-plein

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Contrôle de l'application des recommandations lors de la visite annoncée du 07 avril 2022